
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 147 DU 29 MAI 2019

portant mode de détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de la redevance de régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/01/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
vu l'accord international portant Code bénino-togolais de l'Électricité du 23 décembre 2003, modifié ;
vu la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, tel que modifié par le décret n° 2015-074 du 27 février 2015 ;
vu le décret n° 2016-188 du 25 mars 2016 portant régime financier et comptable de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
sur proposition du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 mai 2019,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Le présent décret fixe le mode de détermination de l'assiette, du taux et les modalités de recouvrement de la redevance de régulation par l'Autorité de Régulation de l'Électricité auprès des opérateurs du secteur de l'électricité.

Mf

Article 2 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux opérateurs exerçant des activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation, de vente de l'énergie électrique et de gestion des réseaux d'électricité au Bénin.

Il ne s'applique pas aux opérateurs exerçant :

- des activités d'autoproduction soumises au régime de déclaration ;
- des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique destinée aux télécommunications.

Il ne s'applique pas aux activités relevant du domaine de l'énergie électrique, aux équipements, infrastructures et installations électriques appartenant à, ou exploités par toute institution de coopération bilatérale créée conformément à des accords internationaux.

Article 3 : Assiette de la redevance de régulation

La redevance de régulation au profit de l'Autorité de Régulation de l'Électricité est calculée en fonction du type et de la capacité des installations électriques et du chiffre d'affaires des opérateurs soumis aux dispositions du présent décret.

Article 4 : Composantes de la redevance de régulation

La redevance de régulation au profit de l'Autorité de Régulation de l'Électricité comprend une part fixe et une part variable.

Article 5 : Modalités de calcul de la part fixe de la redevance

La part fixe de la redevance est déterminée en fonction du type et de la capacité des installations de l'opérateur concerné.

Pour les installations de production d'électricité, le calcul de la redevance de régulation est basé sur la puissance électrique installée ainsi qu'il suit :

- Puissance \leq 1MW, la redevance est de 1 000 000 FCFA ;
- $1\text{MW} < \text{Puissance} \leq 10\text{MW}$, la redevance est de 2 000 000 FCFA ;
- $10\text{ MW} < \text{Puissance} \leq 100\text{ MW}$, la redevance est de 5 000 000 FCFA ;
- Puissance $> 100\text{ MW}$, la redevance est de 7 500 000 FCFA.

En ce qui concerne les réseaux de transport et de distribution d'électricité, le calcul de ladite redevance est fonction de la moyenne annuelle des puissances de pointe mensuelles de transport ou de distribution, enregistrées sur le réseau de l'opérateur, ci-dessous désigné "**Pm**".

- $P_m \leq 1\text{MW}$, la redevance est de 1 000 000 FCFA ;
- $1\text{MW} < P_m \leq 10\text{MW}$, la redevance est de 2 000 000 FCFA ;
- $10\text{ MW} < P_m \leq 100\text{ MW}$, la redevance est de 5 000 000 FCFA ;
- $P_m > 100\text{ MW}$, la redevance est de 7 500 000 FCFA.

où MW signifie Mégawatt.

Article 6 : Modalités de calcul de la part variable de la redevance

La part variable de la redevance est calculée en fonction de l'activité et est assise sur le chiffre d'affaires de l'opérateur concerné comme suit :

- **Activité de distribution d'électricité :**
0,50% du chiffre d'affaires des sociétés de distribution d'énergie électrique ;
- **Activité de transport d'électricité :**
0,50% du montant facturé des prestations de service de transport d'énergie électrique fournies aux opérateurs autres que les sociétés de distribution d'énergie électrique ;
- **Activité de production :**
0,50% du montant facturé des quantités d'énergie électrique produites et vendues aux clients autres que les sociétés de distribution d'énergie électrique.

Article 7 : Majoration en cas de révision de la formule de contrôle des revenus

En cas de demande de révision de la formule de contrôle des revenus adressée par un opérateur à l'Autorité de Régulation de l'Électricité, le taux de la redevance est majoré de zéro virgule quinze pour cent (0,15%) pour couvrir les charges liées aux opérations de cette révision.

Si, en raison d'évènements imprévisibles, l'Autorité de Régulation de l'Électricité procède à la révision de la formule de contrôle des revenus, et au cas où aucune autre révision de ladite formule n'est prévue pour la même année civile, le montant de la redevance résultant de la majoration de zéro virgule quinze pour cent (0,15%) visée ci-dessus, sera acquitté par l'opérateur concerné dès que la révision aura été effectuée.

Article 8 : Déclaration de chiffre d'affaires

Tout opérateur soumis aux dispositions du présent décret adresse à l'Autorité de Régulation de l'Électricité, une déclaration de chiffre d'affaires annuel accompagné des états financiers certifiés, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice suivant.

L'Autorité de Régulation de l'Électricité peut procéder à toutes vérifications sur les déclarations reçues.

Article 9 : Calcul du chiffre d'affaires pour les activités de production de l'énergie électrique

Le chiffre d'affaires annuel constituant l'assiette de la redevance variable pour l'activité de production d'électricité, est égal à la quantité totale d'énergie produite pour l'exercice clos au titre de l'année précédente, multipliée par le prix unitaire HT de vente d'électricité du concessionnaire sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 relatives aux modalités de calcul de la redevance variable.

Article 10 : Calcul du chiffre d'affaires pour les activités de transport ou de distribution de l'énergie électrique

Le chiffre d'affaires annuel constituant l'assiette de la redevance variable pour l'activité de transport ou de distribution d'énergie électrique est égal à la quantité totale d'énergie transportée ou distribuée par l'opérateur pour l'exercice clos au titre de l'année précédente, multipliée par le prix unitaire HT de transport ou de distribution d'électricité de l'opérateur de transport ou de distribution concerné, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 relatives aux modalités de calcul de la redevance variable.

Article 11: Paiement d'acompte sur la redevance de régulation

Les opérateurs soumis aux dispositions du présent décret paient à l'Autorité de Régulation de l'Électricité, un acompte exigible à partir du 1er janvier de chaque année et équivalent au quart (1/4) de la redevance exigible sur la base du chiffre d'affaires annuel du dernier exercice.

Le montant de l'acompte est déduit de la redevance réellement due, après l'audit du chiffre d'affaires annuel dudit exercice et détermination du montant de la redevance due au titre de cet exercice.

Article 12: Paiement de la redevance de régulation

La redevance de régulation au profit de l'Autorité de Régulation de l'Électricité est acquittée par l'opérateur concerné par virement bancaire sur le compte numéro 1022782/53 de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ouvert dans les livres du Receveur Général des Finances à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 13 : Ordre de versement

Aux fins de paiement de la redevance de régulation ou de l'acompte, l'Autorité de Régulation de l'Électricité adresse à chaque opérateur concerné, un ordre de versement des acomptes trimestriels basés sur ses derniers états financiers certifiés.

Le paiement est effectué dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'ordre de versement. Le montant de l'acompte ou de la redevance mentionné dans l'ordre de versement doit être intégralement payé dans ce délai.

Le montant des acomptes perçus sera déduit de la redevance réellement due, après l'audit du chiffre d'affaires annuel dudit exercice et détermination du montant de la redevance due au titre de cet exercice.

Article 14 : Pénalité de retard

En cas de non-paiement à compter des échéances de versements indiquées aux articles 11 et 13 du présent décret des acomptes ou de la redevance due, son montant est majoré d'une pénalité de retard d'un demi pour cent (0,5%) par mois de retard.

Article 15 : Recouvrement forcé de la redevance de régulation

L'Autorité de Régulation de l'Électricité peut, conformément aux lois en vigueur, procéder au recouvrement forcé de l'acompte ou de la redevance non payé à l'échéance ainsi que des pénalités de retard, sans préjudice des sanctions administratives prévues par la législation en vigueur.

Article 16 : Sanctions de la non-production d'informations demandées

Le refus de fournir à l'Autorité de Régulation de l'Électricité, les renseignements demandés en application des dispositions du présent décret sont passibles des sanctions administratives prévues par la législation en vigueur.

Article 17 : Autorités chargées de l'application du décret

Le Ministre de l'Énergie et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

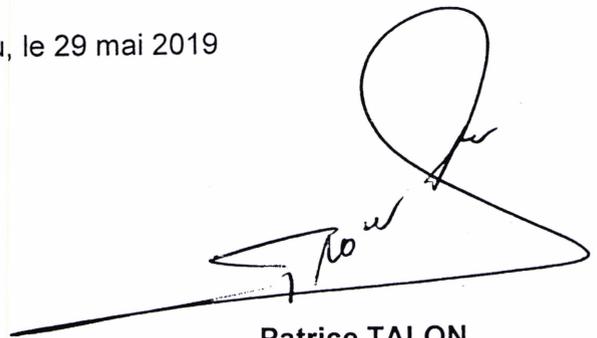
Article 18 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

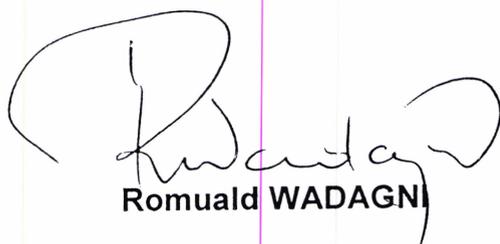
Fait à Cotonou, le 29 mai 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



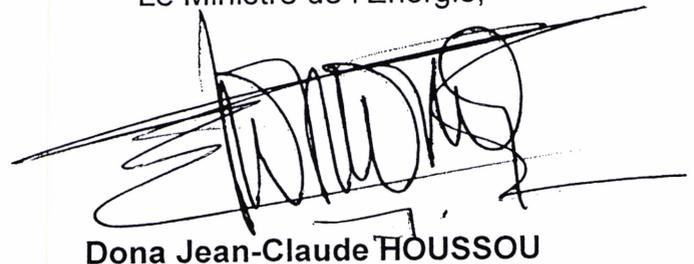
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – ME 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 20
– SGG 4 – JORB 1.